Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-AFFECTRESULTAT-DE

Date de publication : 20/10/2023	N°37/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Délibération corrective - affectation de résultat

Il est proposé à l'assemblée l'écriture modificative suivante pour l'affectation de résultat.
Les différentes augmentations du SMIC, le dégel du point d'indice ainsi que l'augmentation conséquente du coût des fluides, notamment le gaz (certaines de ces inflations sans indicateurs n'ont pu être prévues au plus proche au BP), nécessitent un rééquilibrage des deux sections avec la réduction du titre d'affectation de résultat au 1068 réalisée au BP 2023.

Affectation initiale au 1068 :	+ 445 000.00 €
Correction de l'affectation :	- 140 000.00 €
Affectation finale au 1068 :	+ 305 000.00 €

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

Mairie de Salomé 59496

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DBM02-DE
Département du Nord
Arrondissement de Lille

VILLAGE À VIVRE
SALOMÉ

Date de publication : 20/10/2023	N°38/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Délibération modificative budgétaire n°2

Il est proposé à l'assemblée l'écriture modificative suivante au budget conformément à la réduction de l'affectation de résultat :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
Chapitre 012 (Comptes 6413-64168-6450)	+ 69 407.68 €	Compte 231 opération 405	- 140 000,00 €
Chapitre 011 (Compte 6042-60611-60612-60621)	+ 57 464,32 €		
Chapitre 65 (comptes 6542-6558-65311)	+ 12 900,00 €		
Chapitre 67 compte 673	+ 228,00 €		
Total	**+ 140 000,00 €**	**Total**	**- 140 000,00 €**
Recettes		Recettes	
002	+ 140 000,00 €	1068	- 140 000,00 €
Total	**+ 140 000,00 €**	**Total**	**- 140 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DBM02-DE

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

VILLAGE À VIVRE
SALOMÉ

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DELEGMAIRE-DE

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Date de publication : 20/10/2023	N°39/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Délégation du conseil municipal du maire au titre de l'article L 2121-22 du C.G.T.C

1. **La société SONOLENS rue de l'Abbé Jerzy Popieluszko à LENS 62300** pour l'achat d'un vidéoprojecteur à la salle des fêtes pour un montant total de 1 290,83 € H.t
2. **La société EURO FLANDRES TP allée des presles à BAILLEUL 59270** pour la situation n°1 du lot 8, charpente - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant de 54 997,89 € H.t
3. **La société EURO FLANDRES TP allée des presles à BAILLEUL 59270** pour le paiement de la situation n°2 sous-traitant du lot 1, gros œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 35 000.00€ H.t
4. **La société ALPES CONTROLES 3, bis impasse des prairies à ANNECY-LE-VIEUX 74940** pour l'acompte n°5 du contrôle technique - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 1 046,26 € H.t
5. **La société EBTM 1, avenue Jeanne d'Arc à HARNES 62440** pour la situation n° 1 du lot 1, gros œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 16 085,00 € H.t
6. **La société EBTM 1, avenue Jeanne d'Arc à HARNES 62440** pour la situation n° 2 du lot 1, gros œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 12 527,18 € H.t
7. **La société INCLUSOL TS zone industrielle rue René Gomez à VILLENEUVE-LES-BEZIERS 34420** pour le paiement de la situation n°2 sous-traitant du lot 1, gros œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 20 000.00€ H.t

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DELEGMAIRE-DE

8. **Monsieur Jean LARRONDO, architecte 273, rue de l'Abbé Bonpain à Marcq-en-Baroeul 59700** pour la note d'honoraires n° 8 maîtrise d'œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 482,98 € H.t
9. **La société BTC 1, rue du contour de la gare à HAZEBROUCK 59190** pour la note d'honoraires n°8 co-traitant de la maîtrise d'œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 628,55 € H.t
10. **La société EBTM 1, avenue Jeanne d'Arc à HARNES 62440** pour la TVA de la situation n° 2 du lot 1, gros œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 11 000,00€ H.t
11. **La société LE LAB AMO 14, rue des cerisiers à FLEURBAIX 62840** pour la note AMO 3/15 - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 651,00 € H.t
12. **La société CERTEUROPE 26, rue du faubourg poissonnière à PARIS 75010** pour l'achat d'une clé RGS** pour le Directeur Général des Services pour un montant total de 165,00 € H.t
13. **La société BUREAU VERITAS 9, cours du triangle à PUTEAUX 92800** pour l'échéance PT03 phase réalisation travaux 4/16 - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 239,31 € H.t
14. **La société BOIS SCIES MANUFACTURES rue de l'énergie à COMINES 59560** pour l'avance forfaitaire du lot 2, charpente - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 16 602,41 € H.t
15. **La société LAIGNEL 3, route nationale à AUCHY-LES-MINES 62138** pour la situation n°2 lot 1, chauffage-rafraichissement - tranche 3 travaux de la mairie pour un montant total de 24 497,55 € H.t
16. **La société ENEDIS 34, place des corolles à COURBEVOIE 92400** pour la suppression du raccordement d'électricité du PDL de l'APC pour un montant total de 433,00 € H.t
17. **La société WROBEL SERRURER route d'Estaires à LA BASSEE 59480** pour l'installation d'un nouvel organigramme des clés des bâtiments de la commune pour un montant total de 598,74 € H.t
18. **La société TRENOIS DECAMPS 5, rue du centre à WASQUEHAL 59290** pour l'organigramme et les clés des bâtiments de la commune pour un montant total de 11 090,36 € H.t
19. **Monsieur Jean LARRONDO, architecte 273, rue de l'Abbé Bonpain à Marcq-en-Baroeul 59700** pour la note d'honoraires n°9 maîtrise d'œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 487,54 € H.t
20. **La société BTC 1, rue du contour de la gare à HAZEBROUCK 59190** pour la note d'honoraires n°9 co-traitant de la maîtrise d'œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 633,38 € H.t
21. **Monsieur Jean LARRONDO, architecte 273, rue de l'Abbé Bonpain à Marcq-en-Baroeul 59700** pour la note d'honoraires n°10 maîtrise d'œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 498,94 € H.t
22. **Monsieur Jean LARRONDO, architecte 273, rue de l'Abbé Bonpain à Marcq-en-Baroeul 59700** pour la note d'honoraires n°11 maîtrise d'œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 480,94 € H.t
23. **La société BTC 1, rue du contour de la gare à HAZEBROUCK 59190** pour la note d'honoraires n°10 co-traitant de la maîtrise d'œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 645,44 € H.t
24. **La société BTC 1, rue du contour de la gare à HAZEBROUCK 59190** pour la note d'honoraires n°11 co-traitant de la maîtrise d'œuvre - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 626,14 € H.t
25. **La société DIX-SEPT-ARES 156, rue Marie Curie à WAMBRECHIES 59118** pour le bornage - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 794,00 € H.t
26. **La banque CREDIT AGRICOLE 10, avenue Foch à LILLE 59000** pour la première annuité de l'emprunt - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 57 269,97 € H.t
27. **La société BUREAU VERITAS 9, cours du triangle à PUTEAUX 92800** pour la mission SPS PT03 phase réalisation 5/16 - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 238,88 € H.t
28. **La société LE LAB AMO 14, rue des cerisiers à FLEURBAIX 62840** pour la note AMO 4/15 - opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 2 651,00 € H.t
29. **La société AMAZON BUSINESS 38, avenue John F. KENNEDY Luxembourg** pour l'achat de deux écrans informatique (service Jeunesse et service Finances) pour un montant total de 183,32 € H.t

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DELEGMAIRE-DE

30. **La société A3SYS 64, rue Paul Allegot à ORCHIES 59310** pour l'achat et la mise en service d'un PC portable pour l'adjointe aux Finances pour un montant [illegible]
31. **La société R2S HAUTS DE France 22, rue Paul Langevin à LEZENNES** pour l'achat et l'installation de rideaux dans toute l'école maternelle pour un montant total de 4 487,00 € H.t
32. **La société BUREAU VERITAS 9, cours du triangle à PUTEAUX 92800** pour la phase de travaux 6/16- opération 405 construction d'un restaurant scolaire pour un montant total de 238,88 € H.t

Le conseil municipal prend actes des décisions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

Mairie de Salomé 59496

DGS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DELEGMAIRE-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

Date de publication : 20/10/2023	N°40/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Tarifs et règlement des locations de salles municipales à compter du 1er Janvier 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les nouvelles tarifications des locations de salles Dominique Cornette et Salle des Fêtes. Il rappelle que ces tarifs n'ont pas été actualisés depuis 2019. Devant faire face notamment à l'augmentation importante des fluides, il est nécessaire d'en réviser les montants.

Règlement location d'une salle communale – salle Dominique Cornette

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation des salles communales. L'occupation d'une salle est accordée par autorisation expresse de Monsieur le Maire au nom du conseil municipal. Toutefois l'engagement de la commune s'assortit d'une condition suspensive : en cas de force majeure ou d'impossibilité de mise à disposition pour des raisons extérieures à la volonté communale, au moment de la passation de l'accord (élections, problèmes de sécurité ...), l'autorisation pourra être annulée sur simple notification.

Les sommes ou acomptes versés à la commune seront alors intégralement remboursés. Les frais engagés par le demandeur demeurent son affaire personnelle, sans qu'il puisse exiger de la commune une quelconque indemnisation ou participation que ce soit.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

La législation des lieux recevant du public (Loi Evin) s'applique bien évidemment aux salles communales. En conséquence, il est strictement interdit de fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. Tout contrevenant s'expose aux amendes inhérentes. De même, toute présence d'animal est interdite sauf autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 1 - TARIFICATIONS

Les salles communales sont mises à la disposition des associations locales, des particuliers ou sociétés commerciales qui en font la demande, moyennant une redevance fixée, ci-après, par délibération du conseil municipal. Les salles peuvent être louées sans vaisselle.

Salle Cornette	
Salomeens	400.00 €
Extérieurs	480.00 €
Associations (1ère réservation)	Gratuité
Associations (2ème réservation)	300.00 €
Associations saloméenne (1 journée)	150.00 €
Manifestation à caractère caritatif 1 journée	100.00€
Manifestation à caractère caritatif 2 journées	200.00€
Nuit Saint Sylvestre	500.00 €

Cautions et Arrhes	
Caution	600.00 €
Arrhes	150.00 €

Les **prix indiqués** ci-dessus, sont fixés par décision du Conseil municipal, s'entendent toutes taxes comprises et **comprennent la location de la salle, les fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage.** Ces prix peuvent subir une augmentation en cours d'année sur décision du Conseil Municipal.
Le locataire reste libre de solliciter les services de produits de bouche de son choix, de décorations florales, de fournisseurs et installateurs de sonorisation qui lui conviennent.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PAIEMENTS

- Versement des arrhes, lors la remise du contrat, dans le délai indiqué sur la confirmation de la location par les services municipaux. **En l'absence d'arrhes la réservation sera annulée.**
- Paiement de la location dans un délai de 2 mois avant l'occupation de la salle.
- Versement d'une caution en garantie de la restitution en bon état de la salle et éventuellement de la vaisselle.

Tous les paiements réalisés par chèque seront établis à l'ordre du « **Régie Activités Communales Salomé** ».
Il est à noter qu'il n'y aura pas d'attribution des clés si les dépôts de chèques, ne sont pas effectués.

La caution sera restituée après avoir pris connaissance du constat contradictoire du bon état du matériel mis à disposition, ou, dans le cas contraire, après acquittement des éventuels frais (vaisselle cassée ou dépenses nécessaires à la remise en état du matériel).

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

En cas de désistement dûment justifié, le bénéficiaire est tenu d'informer, par écrit la commune au moins 6 semaines avant la date d'occupation prévue. Au-delà de ce délai, [illegible] seront facturés.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

L'accès à la salle est soumis à :

- Un état des lieux d'entrée, en présence d'un responsable désigné par la commune, **le samedi matin** entre 08h et 10h. *(Prendre rendez- vous au préalable avec le service concerné).*
- La remise des clés,
- Un inventaire du matériel mis à disposition

L'état des lieux de sortie, la vérification du matériel et la restitution des clefs auront lieu **le lundi matin** avant 10h.

La salle devra être remise en état, au plus tard, le dimanche soir.
Les cuisines, le bar et les toilettes devront être rangés et lavés.

ARTICLE 4 - RETROCESSION

Les Associations, groupements ou particuliers ne sont pas autorisés à rétrocéder la location ; seule la commune a la possibilité de décider en matière d'utilisation des locaux principaux.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les Associations, groupements et particuliers devront prendre la salle dans l'état où elle se trouve, conformément à l'état des lieux effectué.

- La capacité maximale à respecter est de 100 personnes.
- Par mesure de sécurité, il est interdit d'obstruer les portes, les issues de secours et évacuation.
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans la salle, ni en extérieur. (Four, barbecue, friteuse, bouteille de gaz...)
- Il est à noter que les graffitis, pétards, machine à fumée, sont rigoureusement interdits.
- Il est interdit d'installer des décorations susceptibles de dégrader les locaux. (Pas de fixation aux murs)
- Les installations techniques (chauffage, ventilation, éclairage, lutte incendie) et électriques ne doivent pas être modifiées.
- Le branchement d'appareils de sonorisation ou de toute autre installation électrique ne pourra se faire que dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de sécurité au moment de la manifestation et sans modification des installations existantes.
- Ne pas surcharger les installations électriques.
- Les utilisateurs et les prestataires ont la possibilité de garer leur véhicule personnel à l'arrière de la salle, via l'accès livraison. **Le parvis devra être laissé libre durant la manifestation.**
- Les véhicules de la famille et des invités devront obligatoirement occuper les parkings. Le stationnement est strictement interdit devant les issues de secours et sur les pelouses.
- Il est formellement interdit d'utiliser les terrains de football et toutes autres installations sportives.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

Art. 5.1 : Consignes

Compte tenu de la proximité des habitations, les utilisateurs doivent veiller au respect du voisinage, aux horaires nocturnes, et notamment à proximité des zones de stationnement.

Art. 5.2 : Le respect de l'environnement et le tri sélectif.

L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen et responsable, en particulier en matière de respect de l'environnement :

- Utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau,
- Rejet des eaux usées dans les éviers exclusivement,
- Tri sélectif des déchets.

Les poubelles devront être entreposées dans les bacs prévus à cet effet.

Les déchets en verre devront être évacués par l'utilisateur dans les containers dédiés. Un container est à disposition sur le parking.

Dans le cas contraire, la caution constitue une avance sur les frais de remise en état dont la totalité sera supportée par l'utilisateur,

- Veiller à éteindre tous les espaces avant la fermeture,

Art. 5.3 : Le respect du voisinage

L'utilisateur s'engage à faire respecter strictement les règlementations de police applicables, particulièrement en matière de bruit, et à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doit en aucun cas être troublé par l'utilisation de la salle communale.
Les utilisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de tapage nocturne sur la voie publique.
Ils sont garants du respect des horaires. La commune se dégage de toutes responsabilités en cas de plaintes déposées pour tapage, la gendarmerie étant compétente en la matière. Le locataire sera seul responsable en cas de réclamations du voisinage.

Art. 5.4 : Interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et mis en application le 1er février 2007, il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
Cigarette électronique : En application du décret publié au Journal officiel du jeudi 27 avril 2017, précisant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter, fixée par l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est strictement interdit de vapoter dans les locaux depuis le 1er octobre 2017.

Art. 5.5 : Interdiction de lâchers de ballons/lanternes volantes

Les lâchers de ballons et lanternes volantes ne sont pas autorisés sauf sur demande de dérogation adressée à monsieur le Maire.

Art. 5.6 : Interdiction de feux d'artifice et de pétards

Les feux d'artifices et pétards ne sont pas autorisés.

Le locataire, s'engage à veiller à la bonne utilisation de la salle ainsi qu'à celui du matériel.
En cas de dégradation, ce dernier supportera les frais de remise en état, sans préjudice des indemnités que pourrait lui réclamer la commune.
Aussi afin de garantir l'application de ce règlement, l'administration est autorisée, à appliquer une amende administrative. Une amende forfaitaire de 250 euros (?) sera appliquée en cas de non-respect des articles précités.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

Les adhérents.es) de l'association de gymnastique, bénéficient d'un droit de passage afin de rejoindre leur salle, jusqu'au samedi 15h. Un rideau permettant de délimiter le passage sera installé dans la salle.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'organisation de la police de la salle ainsi que les déclarations obligatoires et charges en matière de fiscalité ou autres (SACEM, etc. ...) sont l'affaire du locataire.

Tout accident de personne pouvant survenir au cours de la location n'engagera que la responsabilité de l'utilisateur.

La commune ne saurait en aucun cas être rendue responsable du vol ou détournement d'effets, de marchandises ou de matériel déposés ou laissés dans la salle par l'utilisateur à l'occasion de l'évènement organisés par ce dernier.

L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles et justifiera, au moment de la confirmation de sa réservation, qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance couvrant les conséquences d'une mauvaise utilisation des équipements ou des incidents pouvant survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle (justificatif d'assurance à fournir). À défaut de la délivrance de ce justificatif, le prêt ne sera pas accordé.

ARTICLE 7 - PRET DE VAISSELLE/ ETAT DE LA SALLE

La vaisselle cassée ou perdue devra être remboursée selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal.

Un contrôle attentif de la propreté de la vaisselle, du matériel et de la salle sera effectué. Une facturation de nettoyage pourra être appliquée, en cas de manquements aux obligations d'entretien de la salle et/ou du matériel selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 - CONTRAT

La signature du contrat de location d'une salle communale implique le respect strict du présent règlement.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner des sanctions pouvant aller de l'interdiction temporaire à l'interdiction définitive d'utilisation de la salle, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre le ou les locataires de la salle.

En outre, toute infraction ou sanction entraînera la non restitution de la caution.

ARTICLE 9 - REGLEMENT

Le présent règlement sera joint à chaque contrat de location.

Il pourra être révisé par le Conseil municipal. Il deviendra alors applicable dans sa nouvelle version dès notification aux utilisateurs.

Règlement location d'une salle communale – salle des fêtes

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation des salles communales.

L'occupation d'une salle est accordée par autorisation expresse de Monsieur le Maire au nom du conseil municipal.

Toutefois l'engagement de la commune s'assortit d'une condition suspensive : en cas de force majeure ou d'impossibilité de mise à disposition pour des raisons extérieures à la volonté communale, au moment de la passation de l'accord (élections, problèmes de sécurité ...), l'autorisation pourra être annulée sur simple notification.

Les sommes ou acomptes versés à la commune seront alors intégralement remboursés. Les frais engagés par le demandeur demeurent son affaire personnelle, sans qu'il puisse exiger de la commune une quelconque indemnisation ou participation que ce soit.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

La législation des lieux recevant du public (Loi Evin) s'applique bien évidemment aux salles communales. En conséquence, il est strictement interdit de fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. Tout contrevenant s'expose aux amendes inhérentes.
De même, toute présence d'animal est interdite sauf autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 1 - TARIFICATIONS

Les salles communales sont mises à la disposition des associations locales, des particuliers ou sociétés commerciales qui en font la demande, moyennant une redevance fixée, ci-après, par délibération du conseil municipal. Les salles peuvent être louées sans vaisselle.

Salle des fêtes - Complexe Raymond Nowacki	
Saloméens	900.00 €
Extérieurs	1200.00 €
Sociétés commerciales	2000.00 €
Associations (1ère réservation)	Gratuité
Associations (2ème réservation)	600.00€
Associations saloméenne (1 journée)	300.00€
Manifestation à caractère caritatif 1 journée	250.00 €
Manifestation à caractère caritatif 2 journées	400.00 €
1 journée en semaine	500.00 €
Nuit Saint Sylvestre	1000.00 €

Cautions et Arrhes	
Caution salles/vaisselle	900.00 €
Arrhes	150.00 €

Les **prix indiqués** ci-dessus, sont fixés par décision du Conseil municipal, s'entendent toutes taxes comprises et **comprennent la location de la salle, les fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage.** Ces prix peuvent subir une augmentation en cours d'année sur décision du Conseil Municipal.
Le locataire reste libre de solliciter les services de produits de bouche de son choix, de décorations florales, de fournisseurs et installateurs de sonorisation qui lui conviennent.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PAIEMENTS

- Versement des arrhes, lors la remise du contrat, dans le délai indiqué sur la confirmation de la location par les services municipaux. **En l'absence d'arrhes la réservation sera annulée.**
- Paiement de la location dans un délai de 2 mois avant l'occupation de la salle.
- Versement d'une caution en garantie de la restitution en bon état de la salle et éventuellement de la vaisselle.

Tous les paiements réalisés par chèque seront établis à l'ordre du « **Régie Activités Communales Salomé** ».
Il est à noter qu'il n'y aura pas d'attribution des clés, si les dépôts de chèques, ne sont pas effectués.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

La caution sera restituée après avoir pris connaissance du constat contradictoire du bon état du matériel mis à disposition, ou, dans le cas contraire, après acquittement des frais (vaisselle cassée, perte de clé ou dépenses nécessaires à la remise en état du matériel).

En cas de désistement dûment justifié, le bénéficiaire est tenu d'informer, par écrit la commune au moins 6 semaines avant la date d'occupation prévue. Au-delà de ce délai, 50% de la valeur locative seront facturés.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

L'accès à la salle est soumis à :

- Un état des lieux d'entrée, en présence d'un responsable désigné par la commune, **le vendredi entre 8h et 12h ou de 14h à 16h** *(Prendre rendez- vous au préalable avec le service concerné)*.
- La remise des clés,
- Un inventaire du matériel mis à disposition

L'état des lieux de sortie, la vérification du matériel et la restitution des clefs auront lieu **le lundi matin** avant 10h.

La salle devra être remise en état, au plus tard, le dimanche soir.
Les cuisines, le bar et les toilettes devront être rangés et lavés.

ARTICLE 4 - RETROCESSION

Les Associations, groupements ou particuliers ne sont pas autorisés à rétrocéder la location ; seule la commune a la possibilité de décider en matière d'utilisation des locaux principaux.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les Associations, groupements et particuliers devront prendre la salle dans l'état où elle se trouve, conformément à l'état des lieux effectué.

- La capacité maximale à respecter est de 300 personnes.
- Par mesure de sécurité, il est interdit d'obstruer les portes, les issues de secours et évacuation.
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans la salle, ni en extérieur. (Four, barbecue, friteuse, bouteille de gaz...)
- Il est à noter que les graffitis, pétards, machine à fumée, sont rigoureusement interdits.
- Il est interdit d'installer des décorations susceptibles de dégrader les locaux. (Pas de fixation aux murs)
- Les installations techniques (chauffage, ventilation, éclairage, lutte incendie) et électriques ne doivent pas être modifiées.
- Le branchement d'appareils de sonorisation ou de toute autre installation électrique ne pourra se faire que dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de sécurité au moment de la manifestation et sans modification des installations existantes.
- Ne pas surcharger les installations électriques.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

- Les utilisateurs et les prestataires ont la possibilité de garer leur véhicule personnel à l'arrière de la salle, via l'accès livraison. **Le parvis devra être laissé libre durant la manifestation.**
- Les véhicules de la famille et des invités devront obligatoirement occuper les parkings. Le stationnement est strictement interdit devant les issues de secours et sur les pelouses.
- Il est formellement interdit d'utiliser les terrains de football et toutes autres installations sportives.

Art. 5.1 : Consignes

Compte tenu de la proximité des habitations, les utilisateurs doivent veiller au respect du voisinage, aux horaires nocturnes, et notamment à proximité des zones de stationnement.

Art. 5.2 : Le respect de l'environnement et le tri sélectif.

L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen et responsable, en particulier en matière de respect de l'environnement :

- Utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau,
- Rejet des eaux usées dans les éviers exclusivement,
- Tri sélectif des déchets.

Les poubelles devront être entreposées dans les bacs prévus à cet effet.

Les déchets en verre devront être évacués par l'utilisateur dans les containers dédiés. Un container est à disposition sur le parking.

Dans le cas contraire, la caution constitue une avance sur les frais de remise en état dont la totalité sera supportée par l'utilisateur,

- Veiller à éteindre tous les espaces avant la fermeture,

Art. 5.3 : Le respect du voisinage

L'utilisateur s'engage à faire respecter strictement les règlementations de police applicables, particulièrement en matière de bruit, et à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doit en aucun cas être troublé par l'utilisation de la salle communale.

Les utilisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de tapage nocturne sur la voie publique.

Ils sont garants du respect des horaires. La commune se dégage de toutes responsabilités en cas de plaintes déposées pour tapage, la gendarmerie étant compétente en la matière. Le locataire sera seul responsable en cas de réclamations du voisinage.

Art. 5.4 : Interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et mis en application le 1er février 2007, il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Cigarette électronique : En application du décret publié au Journal officiel du jeudi 27 avril 2017, précisant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter, fixée par l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est strictement interdit de vapoter dans les locaux depuis le 1er octobre 2017.

Art. 5.5 : Interdiction de lâchers de ballons/lanternes volantes

Les lâchers de ballons et lanternes volantes ne sont pas autorisés sauf sur demande de dérogation adressée à monsieur le Maire.

Art. 5.6 : Interdiction de feux d'artifice et de pétards

Les feux d'artifices et pétards ne sont pas autorisés.

Le locataire, s'engage à veiller à la bonne utilisation de la salle ainsi qu'à celui du matériel. En cas de dégradation, ce dernier supportera les frais de remise en état, sans préjudice des indemnités que pourrait lui réclamer la commune.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

Aussi afin de garantir l'application de ce règlement, l'administration est autorisée, à appliquer une amende administrative. Une amende forfaitaire de 250 euros sera appliquée en cas de non respect des articles précités.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'organisation de la police de la salle ainsi que les déclarations obligatoires et charges en matière de fiscalité ou autres (SACEM, etc. ...) sont l'affaire du locataire.

Tout accident de personne pouvant survenir au cours de la location n'engagera que la responsabilité de l'utilisateur.

La commune ne saurait en aucun cas être rendue responsable du vol ou détournement d'effets, de marchandises ou de matériel déposés ou laissés dans la salle par l'utilisateur à l'occasion de l'évènement organisés par ce dernier.

L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles et justifiera, au moment de la confirmation de sa réservation, qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance couvrant les conséquences d'une mauvaise utilisation des équipements ou des incidents pouvant survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle (justificatif d'assurance à fournir). À défaut de la délivrance de ce justificatif, le prêt ne sera pas accordé.

ARTICLE 7 - PRET DE VAISSELLE/ ETAT DE LA SALLE

La vaisselle cassée ou perdue devra être remboursée selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal.

Un contrôle attentif de la propreté de la vaisselle, du matériel et de la salle sera effectué.
Une facturation de nettoyage pourra être appliquée, en cas de manquements aux obligations d'entretien de la salle et/ou du matériel selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 - CONTRAT

La signature du contrat de location d'une salle communale implique le respect strict du présent règlement.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner des sanctions pouvant aller de l'interdiction temporaire à l'interdiction définitive d'utilisation de la salle, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre le ou les locataires de la salle.

En outre, toute infraction ou sanction entraînera la non restitution de la caution.

ARTICLE 9 - REGLEMENT

Le présent règlement sera joint à chaque contrat de location.

Il pourra être révisé par le Conseil municipal. Il deviendra alors applicable dans sa nouvelle version dès notification aux utilisateurs.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-LOCATIONS-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-TARIFS2024-DE

VILLAGE À VIVRE
SALOMÉ

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Date de publication : 20/10/2023	N°41/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Tarifs nettoyage location de salles et de vaisselle - tarifs casse vaisselle (Règlement des salles)

Il est proposé à l'assemblée délibérante la nécessité de réviser les tarifs vaisselle. En effet, les divers ustensiles font l'objet de réassortiment s'agissant de casse, disparition... Là aussi, il a été constaté une forte augmentation des prix d'environ 20%. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante, les tarifs ci-après :

Inventaire de vaisselle des salles communales						
Désignation	**Prix unitaire de remplacement**	**Quantité Disponible**	**Quantité demandée**	**Quantité Sortie**	**Quantité rendue**	**Manquants**
Assiette plate	6.00 €	100				
Assiette creuse	5.00 €	100				
Assiette à dessert	5.00 €	100				
Verre à vin	3.00 €	100				
Verre à eau	3.00 €	100				
Coupe à	3.00 €	100				

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-TARIFS2024-DE

Verre conique ou à	3.00 €	100				
Verre à liqueur	2.00 €	100				
Tasse à café	3.00 €	100				
Fourchette	3.00 €	100				
Cuillère à soupe	2.00 €	100				
Cuillère à café	1.00 €	100				
Couteau	3.00 €	100				
Bol	5.00 €	40				
Verre à bière	3.00 €	50				
Plateau	14.00 €	20				
Louche	5.00 €	3				
Soupières	16.00 €	10				
Corbeille à pain	5.00 €	10				
Saucière	8.00 €	6				
Plat inox	21.00 €	10				

MATERIEL A DISPOSITION

Désignation	Prix de remplacement	Disponible	Quantité rendue	Manquants
Ramasse couvert	25.00 €	2		
Support poubelle	160.00 €	2		
Chariot	380.00 €	2		
Poubelle	100.00 €	2		
Réfrigérateur top	200.00 €	2		
Plaque réfrigérateur	10.00 €	13		
Réfrigérateur	Chèque de	1		
Lave-vaisselle	Chèque de	1		
Four à micro-ondes	100.00 €	1		
TOTAL				

Il est également proposé d'instaurer un tarif de nettoyage des salles et de la vaisselle en cas de manquement des obligations des loueurs et ce, à compter du 1er janvier 2024.

Salle Dominique Cornette :

SALLE	**200 €**
VAISSELLES	**200€**

Salle des Fêtes :

SALLE	**400 €**
VAISSELLES	**400€**

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

Mairie de Salomé 59496

DGS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DEONTOLOGIE-DE

VILLAGE À VIVRE
SALOMÉ

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Date de publication : 20/10/2023	N°42/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Désignation des référents déontologues des élus — Mandat 2020/2026 — autorisation pour signer la convention de prestation de services afférente

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n ° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DEONTOLOGIE-DE

la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes:

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.

- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. JeanPierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local visée à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n ° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DEONTOLOGIE-DE

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n ° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions règlementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procèdera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Le Conseil Municipal de Salomé

Considérant la nécessité de désigner des référents déontologue des élus,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité des membres présents,

- de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus,
- d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

DGS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-DEONTOLOGIE-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-REDEVANCE-DE

VILLAGE À VIVRE
SALOMÉ

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Date de publication : 20/10/2023	N°43/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt de la MEL pour la mise à disposition de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique en semi-floating.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, 1.2213-1 et suivants et l'article L .2213-6

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 1231-1-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.311-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 et suivants;

Vu la Loi n °2019-1428 d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Considérant que depuis le mois de septembre 2021, le service de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service est expérimenté au sein de la métropole lilloise et sur le territoire de la ville de Roubaix ;

Considérant que le 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a décidé le lancement d'un premier Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service et en station à l'échelle de la métropole,

Considérant que la MEL a sollicité les communes pour recenser celles intéressées pour la mise à disposition de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique,

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-REDEVANCE-DE

Considérant que pour bénéficier de ce service et délivrer les autorisations d'occupation du domaine public aux opérateurs, les communes intéressées ont dû manifester leur intérêt avant le lancement de l'AMI et signer préalablement une convention de délégation de passation de procédure à la MEL pour désigner le ou les opérateurs retenus ;

Considérant que la Commune de Salomé a souhaité répondre favorablement à l'AMI à la fois pour les trottinettes et les vélos à assistance électrique,.

Considérant que la MEL a désigné deux opérateurs pour une durée d'un an, renouvelable deux fois un an, soit trois-ans maximum,

Considérant que ce nouveau service fonctionnera en semi-floating, les engins devant obligatoirement être stationnés dans les emplacements matérialisés au sol prévus à cet effet ;

Considérant que des espaces de circulation à vitesse limitée pourront être définis au préalable entre l'opérateur et les communes avec bridage automatique des engins à 6 km/h ;

Considérant que les communes qui accueilleront le service en semi-floating doivent fixer un montant de redevance par engin et par an, en visant une harmonisation à l'échelle de la MEL ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la participation de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour une expérimentation de mise à disposition de vélos électriques en libre-service et en station (semi-floating),

- Adopte dans ce cadre une redevance d'occupation du domaine public à destination des opérateurs désignés de 20 € par an et par engin.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-FLEURS23-DE

VILLAGE À VIVRE
SALOMÉ

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Date de publication : 20/10/2023	N°44/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Concours des maisons et jardins fleuris 2023

L'assemblée délibérante est informée que l'édition 2023 a vu la participation de 38 lauréats pour les trois catégories.

Chaque Lauréat se verra attribuer un bon d'achat valable jusqu'au 30.09.2024.

L'ensemble des bons d'achats représente un montant de 1756€ est prévu au budget 2023.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

Mairie de Salomé 59496

DGS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CARTES-DE

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Date de publication : 20/10/2023	N°45/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.
Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.
Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.
Absents ou excusés : Céline Bonnard
Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Délibération relative à l'attribution de carte cadeaux aux agents pour les fêtes de fin d'année.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315), Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide :

Article 1er : d'attribuer des cartes cadeaux aux agents suivants : titulaires, stagiaires, contractuels, dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces cartes cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux de 30 € par agent et par enfant de l'agent.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CARTES-DE

Article 3 : Ces cartes cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibérée en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Pierre Canesse

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-RIFSEEPAV-DE

Date de publication : 20/10/2023	N°46/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy ; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Actualisation des délibérations relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des 30 mars 2017 et 05 juillet 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.S.E.P. dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,
Vu les délibérations du **30 mars 2017** et du **05 juillet 2023** sur la mise en place du R.I.F.S.S.E.P.,
Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 2 octobre 2023 relatif à l'avenant sur l'attribution du RIFSSEP.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-RIFSEEPAV-DE

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :
- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complets, temps non complet, temps partiel.
Agents contractuels de droit public à condition de détenir au sein de la collectivité une ancienneté de service de 1 an.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montant des plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.
Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Seuls les cadres d'emplois, ci-après, sont concernés par l'actualisation des délibérations des 30 mars 2017 et 05 juillet 2023. Ils sont répartis en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour les Catégories C

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGÉ**
Groupe 1	Responsabilité d'un service, encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications.	9 725€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	9 500€

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-RIFSEEPAV-DE

Complément indemnitaire annuel (CIA)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Responsabilité d'un ou plusieurs services, encadrement de proximité et d'usagers,	2 875€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	2 500€

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGÉ**
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, des fonctions de coordination	9 725€
Groupe 2	Agent d'exécution	9 500€

Complément indemnitaire annuel (CIA)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	2 875€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	2 500€

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGÉ**
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	9 725€

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-RIFSEEPAV-DE

Groupe 2	Agent d'exécution	9 500€

Complément indemnitaire annuel (CIA)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	2 875€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 500 €

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGÉ**
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	9 725€
Groupe 2	Agent d'exécution	9 500€

Complément indemnitaire annuel (CIA)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	2 875€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 500€

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGÉ**
Groupe 1	Responsable d'une ou plusieurs équipes, encadrement de proximité, sujétions, qualifications	9 725€
Groupe 2	Agent d'exécution,	9 500€

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-RIFSEEPAV-DE

Complément indemnitaire annuel (CIA)

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicule, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	2 875€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 500€

➢ **Modulations individuelles - part fonctionnelle (IFSE) :**

Elle s'applique également aux cadres d'emplois figurant aux délibérations des 30 mars 2017 et 05.07.2023.
La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

➢ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Elle s'applique également aux cadres d'emplois figurant aux délibérations des 30 mars 2017 et 05.07.2023.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agent un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%

Sont particulièrement pris en compte pour la détermination du pourcentage :
- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine "intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Il s'appliquera de la manière suivante :

Part liée à l'absentéisme = 50 % du C.I.A.	**Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel = 50 % du C.I.A.**
- De 0 à 5 d'absence = **100 %** - De 5 à 10 jours d'absence = **50 %**	- Résultats satisfaisants, bons, très bons excellents, atteinte totale des objectifs = **100 %**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-RIFSEEPAV-DE

- De 10 à 30 jours d'absence = **25 %** - + de 30 jours d'absence = **0 %**	- Appréciation « satisfaisante » = **100 %** - Appréciation « satisfaisante mais atteinte partielle des objectifs = **50 %** - Appréciation « non satisfaisante » = **0 %**

Enfin, c'est l'autorité territoriale qui détermine le montant final du CIA attribué en s'appuyant sur les éléments sus-énoncés.
Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Le versement annuel individuel du complément indemnitaire est facultatif et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.S.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonction informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat (exemple indemnitaire compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- Le prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formations et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de départ volontaire.

Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
- En cas de congé de maladie ordinaire et accident de service : l'I.F.S.E. est suspendu

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

DGS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CET-DE

VILLAGE À VIVRE SALOMÉ

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Date de publication : 20/10/2023	N°47/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004) ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (JO du 22 mai 2010) ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conversation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (JO du 29 décembre 2018) ;

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2022 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CET-DE

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET) pour les agents de la collectivité de Salomé.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits aux congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne-temps sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2024 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'agent n'est pas obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale :

- Pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée
- Informera annuellement les agents des droits épargnées et consommés au titre du compte épargne temps

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service Ressources Humaines au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CET-DE

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen des congés annuels, de jours d'ARTT.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra pas dépasser le nombre de jours annuel de chaque service.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités de service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne Temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accordé à :

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CET-DE

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue durée etc. ...), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidence sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit d'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il couvre également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours d'ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une administration syndicale représentative, la collectivité d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'applications dans cette administration d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CET-DE

En cas de décès de l'agent, ses ayant droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnées sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

PROCEDURE

1ère étape : Exercice du droit d'option à compter du 1ème jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - L'indemnisation forfaitaire
  - La transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut cas de silence de l'agent)
  - Le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - L'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - Le maintien sur le CET

2ème étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait à Salomé et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire
Pierre Canesse

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CET-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CONTRACTUELS-DE

VILLAGE À VIVRE
SALOMÉ

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Date de publication : 20/10/2023	N°48/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SALOME

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Salomé, s'est réuni dans le lieu de ses séances ordinaires, sous la présidence de Monsieur Pierre Canesse, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance ; convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Jean-Michel Hoorelbeke, Angélique Lavoisy, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Christelle Delannoy, Hervé Devaux, Daniel Duquesne, Valérie Haeesle, Vincent Delautre, Sébastien Regucki, Karine Ravassard.

Représentés : Gaëtan Prensier donne pouvoir à Hervé Devaux ; Thierry Delparte donne pouvoir à Pierre Canesse ; Nathalie Croain donne pouvoir à Gauthier Gavory ; Marie Demuer donne pouvoir à Angélique Lavoisy; Yvan Vergoten donne pouvoir à Lionel Nowara.

Absents ou excusés : Céline Bonnard

Secrétaire de séance : Murielle Part

En exercice :	**23**
Présents :	**17**
Procurations :	**06**
Pris part au vote :	**22**

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 059-215905506-20231018-CONTRACTUELS-DE

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pierre Canesse

DGS